

Respect des droits des résidents et maintien de leur sécurité en EHPAD

Le printemps des EHPAD, mars 2014

Dr P Balard

Gériatre, médecin coordonnateur

« Les Jardins d'Inés »

Que disent les lois et chartes et codes ?

- Il existe des obligations à respecter les droits, les libertés et les choix des résidents
- Il existe des obligations à respecter leur sécurité
- Déclaration universelle des droits de l'homme.
« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne* »

Que disent les lois et chartes et codes ?

- Loi du 4 mars 2002

« *La personne malade a droit au respect de sa dignité ».*

« *Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas en l'état des connaissances médicales, faire courir de risque disproportionnés par rapport au bénéfice escompté »*

« *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels (...) contribuent à (...) garantir la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. »*

- Charte des personnes âgées dépendantes

« *toute personne âgée, dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société »*

Que disent les lois et chartes et codes ?

Arrêté du 26 avril 1999, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle des institutions sociales et médico-sociales

« - *Préserver un espace de vie [...] en garantissant un sentiment de sécurité, y compris contre les agressions éventuelles d'autres résidents ; particulièrement avec les résidents présentant une détérioration intellectuelle, concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté.*
»

Article 122.7 du code pénal

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger qui menace elle-même ou autrui accompli un acte nécessaire à la sauvegarde de la*

Que dit le code de santé publique ?

- Article L.1111-4 du CSP :
« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »
- Article R.4127-36 du CSP :
*« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.
Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. »*
- - Article L.1111-4 du CSP
« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. »

Le dilemme liberté / sécurité

- Les personnes âgées résidant en EHPAD sont, par principe, libres de tout mouvement.
- Les EHPAD ne sont juridiquement autorisés à admettre et prendre en charge que des personnes consentantes et ce, quel que soit leur niveau de dépendance

Equilibre entre liberté et sécurité

- Un vieux débat
- Une actualité « brûlante »
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, M Delarue :
 - prison = hôpital psychiatrique = EHPAD
 - « juridiquement cela n'a rien à voir, mais dans le fonctionnement, cela a tout à voir »
- La présidente de la fédération nationale des associations des personnes âgées et de leurs familles, Mme Le Gall : « les EHPAD, ..., je considère que ce sont des prisons. » « On a beau dire qu'on a le choix, on ne l'a pas, on a un choix contraint »

Equilibre entre liberté et sécurité

- Les réponses de notre ministre Mme Delaunay :
 - « Ce (les EHPAD) sont des lieux restrictifs de liberté dans l'intérêt de la personne »
 - « Le bracelet électronique accorde plus de liberté au résident »
 - « Les EHPAD sont déjà contrôlées pas les CG et ARS »

Equilibre entre liberté et sécurité

- Les arguments pour Mr Delarue :
 - 88% des EHPAD utilisent des « mesures » pour éviter les fugues (enquête 2009 fondation Médéric)
 - Prévalence des contentions très variable selon les établissements, de 19 à 84 % (ANESM 2000)
 - « Effet dissuasif » des contrôles inopinés
 - Pointer les contentions chimiques « utiles et proportionnées »

Une petite histoire de responsabilité où la liberté l'emporte

- Une nuit, dans un Ehpad accueillant des malades d'Alzheimer, un résidant en frappe un autre à mort. L'agression échappe aux deux veilleurs de nuit qui n'ont effectué que trois rondes sur les cinq prévues.
- Les descendants de la victime poursuivent le directeur et son assureur pour obtenir réparation : leurs arguments :
 - l'Ehpad, soumis à l'obligation de respecter la liberté d'aller et venir des résidants, a nécessairement accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent leur mode de vie
 - une faute de surveillance et d'obligation de sécurité, l'agresseur étant connu des professionnels comme violent
 - enfin, les deux rondes manquantes caractérisent une faute

Une petite histoire, ...

- l'EHPAD et l'assureur sont condamnés. Ils interjettent en appel puis cassation, sont entendus et jugés non responsables
- Les juges de la cour de cassation rappellent : « les EHPAD accueillent des résidents libres de tout mouvement ayant signés volontairement un contrat de séjour avec l'établissement. Elles ne sauraient contrôler à titre permanent le mode de vie de ses pensionnaires et répondre des dommages qu'ils ont causés

Une reconnaissance des problématiques

- M Delarue :
« Les facteurs de responsabilité les (directeurs et soignants d'EHPAD) poussent à multiplier les verrous de sécurité ».
- Mme Le Gall :
« ..., ils (bracelets électroniques et contention en général) ne doivent pas devenir un moyen de pallier le manque de personnel, ...

La sécurité des résidents vue par le juge

- Les EHPAD en termes de sécurité des résidents ont d'une obligation de moyen, mais non de résultat.
- Leurs responsabilités ne sauraient être engagées sans que la preuve d'une faute soit apportée, comme un niveau de surveillance mis en place non adapté à l'état du résident.
- D'une manière générale, on ne peut reprocher à un établissement de ne pas avoir anticipé un événement dommageable que le personnel n'était pas en mesure de prévoir.

Conclusion

- Comment assurer un niveau de sécurité sans entraver la liberté de choix et de mouvement des résidents ?
- La solution est sans doute dans le compromis : article 1999 : ... « concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté. » Un maximum de liberté, un minimum de contraintes.
- Accepter une bonne fois pour toutes de renoncer, d'une part au « risque 0 » et d'autre part à la liberté absolue.